



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement between CANADA and the ANDEAN
DEVELOPMENT CORPORATION

Caracas, March 29, 1974

In force March 29, 1974

FINANCE

Accord entre le CANADA et la SOCIÉTÉ ANDINE DE DÉVELOPPEMENT

Caracas, le 29 mars 1974

En vigueur le 29 mars 1974

32 757 305 / 32 755 050
b164113x / b 1563622

**ACCORD DE PRÊT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA SOCIÉTÉ
ANDINE DE DÉVELOPPEMENT EN VUE D'ÉTUDES DE PRÉ-INVESTISSE-
MENT OU DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

ATTENDU que le Gouvernement du Canada (appelé ci-après le «Canada») consent à fournir à la Société andine de développement (appelée ci-après «la Société»), un prêt à des fins de développement qui permettra à la Société de consentir à son tour des prêts dans ses pays membres aux clauses et conditions stipulées dans le présent Accord; et

ATTENDU que la Société désire obtenir un prêt du Canada à cette fin,

Les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Prêt

Paragraphe 1.01

Le Canada consent à la Société, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Accord, un prêt dont le montant ne doit pas dépasser cinq millions de dollars canadiens (\$5,000,000).

Paragraphe 1.02

Le Canada déposera le montant total du prêt auprès d'une banque canadienne qui aura été choisie par la Société.

Paragraphe 1.03

Le prêt sera libre d'intérêt, de commissions d'engagement ou de commissions de service.

Paragraphe 1.04

Le remboursement du principal du prêt sera effectué par la Société en quatre-vingt (80) versements semestriels de soixante deux mille cinq cents dollars canadiens (\$62,500 can.) chacun, dus et payables le dernier jour de mars et de septembre de chaque année, à partir du 31 mars 1984 et jusqu'au 30 septembre 2023.

Paragraphe 1.05

La Société aura le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du prêt, à n'importe quelle date, sans en donner avis au Canada. Le montant de tout remboursement anticipé s'appliquera aux tranches du principal qui restent à payer, dans l'ordre inverse des échéances.

Paragraphe 1.06

Tous les remboursements mentionnés dans le présent Accord seront versés par la Société, en dollars canadiens, au Receveur général du Canada, et seront considérés comme effectués lorsqu'ils auront été reçus par le Receveur général du Canada.

Section 1.07

Repayments shall be made without any deductions whatsoever, and more particularly shall be free from any taxes, charges or other restrictions imposed by the Corporation and those in effect in the territories of the Corporation member countries or administrative, political or judicial divisions or subdivisions of these countries.

ARTICLE II

*Use of the Loan**Section 2.01*

Unless otherwise concurred in in writing by the Canadian International Development Agency, the proceeds of the Loan shall be used by the Corporation exclusively for on-lending to private firms as well as Government entities in member countries for pre-investment studies or industrial investment projects including the costs of ocean freight and marine insurance related thereto.

Section 2.02

The Corporation shall have the sole responsibility for selecting, processing and approving loan projects and for establishing terms and conditions of loans, using its normal policies, procedures and staff, and exercising the same care as in the administration of its own resources. The Corporation shall furnish Canada with such information and documentation in support of its operations as Canada may reasonably request, such evidence to be sufficient in form and substance to establish that the projects undertaken are properly related to the purpose of the Loan.

Section 2.03

The goods and services to be financed from the proceeds of the Loan shall be procured in Canada or in the Corporation's member countries. The procedures for the procurement of goods and services shall be those set forth in Annex "A" which forms an integral part of this Agreement.

Section 2.04

Notwithstanding Section 2.01, a reasonable portion of local costs may be financed from the proceeds of this Loan. However, if this portion were to exceed twenty per cent of the value of any project the concurrence of the Canadian International Development Agency should be obtained.

Section 2.05

Proceeds from the Loan shall not be used by the Corporation, and the Corporation shall ensure that proceeds from the Loan shall not be used to meet the costs of any taxes, fees or customs duties imposed directly or indirectly on any services, materials or equipment required for any projects undertaken under the Loan.

Section 2.06

The goods and services to be financed from the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the member countries of the Corporation.

Paragraphe 1.07

Les remboursements ne seront soumis à aucune déduction et plus particulièrement seront exempts de tous impôts, taxes et autres restrictions imposées par la Société et de ceux en vigueur dans les territoires des pays membres de la Société ou dans les divisions ou subdivisions administratives, politiques ou judiciaires de ces pays.

ARTICLE II

Utilisation du Prêt

Paragraphe 2.01

Sauf arrangement contraire explicitement approuvé par écrit par l'Agence canadienne de développement international, la Société utilisera le montant du prêt exclusivement pour consentir des prêts à des entreprises privées ainsi qu'à des organismes gouvernementaux dans ses pays membres aux fins d'études de préinvestissement ou de projets d'investissements industriels, ce qui comprend les frais connexes de transport et d'assurance maritimes.

Paragraphe 2.02

La Société sera seule responsable du choix, de l'étude et de l'approbation des projets faisant l'objet de prêts, ainsi que de l'établissement des clauses et conditions de ces prêts; elle appliquera à cet effet sa politique et ses procédures habituelles, utilisera son propre personnel et exercera la même diligence que dans l'administration de ses propres ressources. La Société fournira, à l'appui de ses opérations, les renseignements et la documentation que le Canada pourra raisonnablement demander, ces preuves devant être suffisantes, quant au fond et à la forme, pour établir que les projets entrepris se rattachent comme il convient à l'objet du prêt.

Paragraphe 2.03

Les biens et services qui doivent être financés au moyen des fonds du prêt seront achetés au Canada ou dans les pays membres de la Société. Les modes d'achat des biens et services sont tels qu'énoncés à l'Annexe A, qui fait partie intégrante du présent Accord.

Paragraphe 2.04

Nonobstant les dispositions du Paragraphe 2.01, une partie raisonnable des dépenses locales peut être financée au moyen des fonds du prêt. Toutefois, si cette partie des dépenses locales dépasse vingt pour cent de la valeur d'un projet, on devra obtenir l'accord de l'Agence canadienne de développement international.

Paragraphe 2.05

Les fonds du prêt ne seront pas utilisés par la Société, et la Société veillera à ce que les fonds du prêt ne soient pas utilisés pour payer le montant de tous impôts, taxes, charges ou droits de douane dont sont frappés directement ou indirectement les services, les matériaux ou l'équipement requis pour tous projets entrepris dans le cadre du prêt.

Paragraphe 2.06

Les biens et services qui doivent être financés au moyen des fonds du prêt seront utilisés exclusivement dans les pays membres de la Société.

Section 2.07

Services, materials and equipment contracted for prior to the effective date of the present Agreement may not be financed out of the proceeds of the Loan unless otherwise concurred in in writing by the Canadian International Development Agency.

Section 2.08

Funds generated by the difference in terms of Canada's Loan to the Corporation and the less concessionary on-lending terms of the Corporation, and the funds generated by the interest accruing to the balance on deposit in the designated Canadian commercial bank will be used to establish a technical assistance programme for the Corporation which will include financing additional Canadian and Andean Group consultant services for project feasibility studies. For purposes of calculating the flows of resources accruing to the technical assistance programme, the Corporation is authorized to charge a standard administrative fee of up to 2.5 percent to be deducted from the differential in interest rates.

ARTICLE III

Withdrawals of Proceeds of the Loan

Section 3.01

Subject to the conditions and limitations herein set forth, the Corporation shall be entitled to withdraw from the Loan account such amounts as are required to meet the costs of the services, materials and equipment which are eligible for financing as the costs become due and payable.

Section 3.02

Withdrawals from the Loan Account may be made in favour of such persons or agencies as may be designated by the Corporation.

Section 3.03

The Corporation or its designated agent shall furnish or cause to be furnished to Canada such documents and other evidence in support of its on-lending operations as Canada may reasonably request, such evidence to be sufficient in form and substance to establish that the amounts to be withdrawn are properly related to the purpose of the Loan.

ARTICLE IV

Cancellation, Suspension or Amendment

Section 4.01

The Corporation may, by sixty (60) days written notice to Canada cancel all or any part of the Loan not withdrawn by the Corporation prior to the giving of such Notice and not required to meet outstanding financial obligations incurred under the Loan.

Section 4.02

If any of the following events occur, and continue to occur, Canada may, by sixty (60) days written notice to the Corporation specifying the reason for suspension, suspend in whole or in part the right of the Corporation to obtain withdrawals from the Loan Account:

- a) A default by the Corporation in the payment of principal or in any other payments or repayments required under this Agreement and the Annexes hereto;

Paragraphe 2.07

Les services, les matériaux et l'équipement pour lesquels un marché a été conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ne peuvent pas être financés au moyen des fonds du prêt, sauf arrangement contraire approuvé par écrit par l'Agence canadienne de développement international.

Paragraphe 2.08

Les fonds résultant de la différence qui existe entre les conditions du prêt consenti par le Canada à la Société et les conditions moins favorables des prêts consentis par la Société, ainsi que les fonds résultant de l'intérêt qui s'accumule sur le solde du montant déposé auprès de la banque commerciale canadienne désignée serviront à établir, pour le compte de la Société, un programme d'assistance technique qui comprendra le financement de services supplémentaires d'experts-conseils du Canada et du Groupe Andin pour l'exécution d'études de faisabilité de projets. Aux fins de la comptabilité les montants des ressources du Programme d'assistance technique, la Société est autorisée à prélever des frais d'administration forfaitaires ne dépassant pas 2.5 pour cent qui seront déduits de la différence entre les intérêts perchus.

ARTICLE III

*Retraits de Fonds du Prêt**Paragraphe 3.01*

Sous réserve des conditions et limitations énoncées dans le présent Accord, la Société pourra retirer du compte du prêt les sommes dont elle a besoin pour payer les frais des services, des matériaux et de l'équipement qui peuvent être financés au moyen du prêt, au fur et à mesure que ces montants deviennent dus et payables.

Paragraphe 3.02

Les retraits du compte du prêt peuvent être effectués en faveur des personnes ou des organismes que peut désigner la Société.

Paragraphe 3.03

La Société ou son agent désigné doit remettre ou faire remettre au Canada tous les documents et preuves que ce dernier peut raisonnablement lui demander à l'appui de ses opérations de prêt, ces preuves devant être suffisantes quant au fond et à la forme pour établir que les montants qui doivent être retirés se rattachent comme il convient à l'objet du prêt.

ARTICLE IV

*Annulation, suspension ou modification**Paragraphe 4.01*

La Société peut, en donnant par écrit un préavis de soixante (60) jours au Canada, annuler l'ensemble ou une partie du prêt dont elle n'a pas retiré les fonds avant l'émission de cet avis et dont elle n'a pas besoin pour s'acquitter des obligations financières qu'elle a contractées en regard du prêt.

Paragraphe 4.02

Si l'un des faits suivants se produit et subsiste, le Canada pourra, par préavis de soixante (60) jours donné par écrit à la Société et indiquant la raison de la suspension, suspendre tout ou en partie le droit de la Société d'effectuer des retraits du compte du prêt:

- a) Un manquement, de la part de la Société, en ce qui concerne le remboursement du principal ou tous autres versements ou remboursements prescrits par le présent Accord et ses Annexes;

- b) A default on the part of the Corporation in the performance of any other undertakings under this Agreement;
- c) Any extraordinary situation which renders it impossible for the Corporation to perform its obligations under this Agreement.

If suspension occurs and continues for thirty (30) days, Canada may, by sixty (60) days written notice to the Corporation, cancel that part of the Loan not withdrawn prior to the giving of such notice, and not required to meet outstanding financial obligations incurred under the Loan.

Section 4.03

This Agreement may be amended at any time subject to the concurrence of both the Corporation and Canada.

ARTICLE V

General Undertakings

Section 5.01

Canada and the Corporation shall co-operate fully to ensure that the purpose of the Loan will be accomplished and each shall furnish to the other all such information as shall reasonably be requested with regard to the general status of the Loan. The Corporation shall inform Canada as soon as possible of any condition or contingency which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purpose of the Loan.

ARTICLE VI

Communications

Section 6.01

Any communication or document given, made or sent by either the Corporation or Canada pursuant to this Agreement or any Annex thereto shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the party to which it is addressed at the time of its delivery by hand, mail, telegram, cable or radiogram at its respective address, namely:

For the Corporation: The President, Corporacion Andina de Fomento, Edificio Centro Commercial Libertador, Caracas, Venezuela.

Cable Address: CAF-Caracas

For Canada: The President, Canadian International Development Agency, 122 Bank Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G4.

Cable Address: CIDA OTTAWA.

Section 6.02

Any one of the parties hereto may, by notice in writing to the other party hereto, change the address to which any notice or request intended for the party so giving such notice shall be addressed.

Section 6.03

All communications and documents submitted to Canada shall be in either the English or French language, and all technical and engineering

- b) Un manquement, de la part de la Société, dans l'exécution de tous autres engagements prévus par le présent Accord;
- c) Toute situation extraordinaire qui met la Société dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations que lui impose le présent Accord.

Si la suspension se produit et se poursuit durant trente (30) jours, le Canada peut, en donnant par écrit un préavis de soixante (60) jours à la Société, annuler la partie du prêt qui n'est pas retirée avant l'émission de l'avis et qui n'est pas nécessaire pour acquitter des obligations financières contractées en regard du prêt.

Paragraphe 4.03

Le présent Accord peut être modifié n'importe quand, sous réserve du consentement mutuel de la Société et du Canada.

ARTICLE V

Engagements Généraux

Paragraphe 5.01

Le Canada et la Société coopéreront pleinement à la réalisation des fins du prêt; ils se fourniront mutuellement tous les renseignements qui seront raisonnablement demandés au sujet de l'état général du prêt. La Société doit informer le Canada dès que possible de toute situation ou circonstance imprévue qui entrave ou risque d'entraver la réalisation des fins du prêt.

ARTICLE VI

Communications

Paragraphe 6.01

Tout document ou communication que la Société ou le Canada fournit, fait ou envoie conformément au présent Accord ou à ses Annexes doit être sous forme écrite et est censé avoir été dûment fourni, fait, ou envoyé à la partie à laquelle il est adressé au moment ou il en est fait la livraison par messenger, courrier, télégramme, câble ou radiogramme à l'adresse pertinente, à savoir:

Pour la Société: Le Président, Corporacion Andina de Fomento, Edificio Centro Comercial Libertador, Caracas, Venezuela.

Adresse télégraphique: CAF - Caracas

Pour le Canada: Le Président, Agence canadienne de développement international, 122, rue Bank, Ottawa (Ontario), K1A 0G4.

Adresse télégraphique: CIDA - Ottawa.

Paragraphe 6.02

L'une ou l'autre des Parties au présent Accord peut, en donnant avis par écrit à l'autre Partie, changer l'adresse à laquelle doit être envoyé tout avis ou demande destiné à la Partie dont émane un avis de ce genre.

Paragraphe 6.03

Tous les documents et communications présentés au Canada seront en anglais ou en français et tous les devis descriptifs des travaux techniques ou d'ingénierie relatifs aux projets qu'entreprendront les firmes canadiennes

specifications with regards to projects to be undertaken by Canadian firms shall be in terms of Canadian standards unless otherwise concurred in in writing by the Canadian International Development Agency.

This Agreement shall enter into force on the date it is signed by the two parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Caracas this 29th day of March 1974, in the English and French languages, each version being equally authentic.

DR. MIGUEL CASTILLO BLANCO
For the Andean Development Corporation

C. J. VAN TIGHEM
For the Government of Canada

seront établis d'après les normes canadiennes, à moins que l'Agence canadienne de développement international n'y consente autrement par écrit.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Caracas le 29^{ième} jour de mars 1974, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

Pour la Société Andine de développement
DR. MIGUEL CASTILLO BLANCO

Pour le Gouvernement du Canada
C.J. VAN TIGHEM

ANNEX "A"

PROCUREMENT PROCEDURES

1. *Procurement of Goods*

Canadian suppliers shall be given equal opportunity with those of the Corporation member countries to tender for goods to be procured under the Loan.

For the purposes of this Agreement, goods eligible for financing from Canada shall mean equipment and supplies with a sixty-six and two-third per cent Canadian content procured either directly from suppliers in Canada or from suppliers outside Canada and warranted to meet normal Canadian content requirements of the Canadian International Development Agency. In order to obtain this warranty the Canadian companies invited to tender shall be instructed to:

- i) include in their tender a declaration of the Canadian content of the items they are offering for purchase;
- ii) send copies of all tenders to the Canadian International Development Agency at the same time as they are forwarded to the recipient procurement authority. (The copies of tenders received by the Canadian International Development Agency will be treated as a closed tender call and not opened until the dates established by the recipient).
- iii) complete a Canadian content form and forward it to the Canadian International Development Agency with each copy of tender. Neither the Corporation nor its borrowers shall be held responsible for monitoring the Canadian content of goods supplied. The warranty referred to above shall be sufficient evidence that the goods do in fact meet the definition of goods produced in Canada.

Should the Canadian International Development Agency have reason to believe that any goods supplied did not in fact meet the Canadian content requirement, the Canadian International Development Agency may notify in writing the Corporation that those goods should, for future invitations to tender, be considered ineligible for financing from the Loan. On receipt of such a written notification, the Corporation shall regard the goods named in the notification as ineligible for financing from the Loan unless the Corporation is subsequently informed in writing to the contrary by the Canadian International Development Agency.

For the purposes of this Agreement, goods from the Corporation's member countries will be eligible for financing if a reasonable per cent of their content is manufactured within the region of the Corporation.

2. *Procurement of Services*

Canadian firms shall be given equal opportunity with those of the Corporation member countries for the provision of professional, consulting or other services required under the Loan.

For the purposes of this Agreement, services from Canadian firms or their subsidiaries abroad shall be eligible for financing. Canadian firms shall mean firms incorporated in Canada, and managed and operated from Canada, employing Canadian personnel and having not less than 51 per cent of their shares beneficially owned by Canadians.

ANNEXE A

MODES D'ACHAT

1. *Marchandises*

Les fournisseurs canadiens seront admis à soumissionner, au même titre que les fournisseurs des pays membres de la Société, en ce qui concerne les marchandises qui doivent être achetées en vertu du prêt.

Aux fins du présent Accord, les marchandises qui peuvent être financées par le Canada sont les biens d'équipement et les fournitures d'origine canadienne dans une proportion de soixante-six et deux tiers pour cent, achetés directement de fournisseurs au Canada ou de fournisseurs hors du Canada et garantis comme répondant aux exigences canadiennes normales de l'Agence canadienne de développement international concernant le pourcentage d'origine canadienne des marchandises. Afin d'obtenir cette garantie, les sociétés canadiennes qui sont invitées à soumissionner devront:

- i) inclure dans leur soumission une déclaration du contenu canadien des articles dont ils proposent l'achat;
- ii) envoyer des copies de toutes les soumissions à l'Agence canadienne de développement international en même temps que ces offres sont envoyées à l'autorité chargée des achats dans le pays bénéficiaire. (Les copies des soumissions reçues par l'Agence canadienne de développement international seront traitées comme confidentielles et resteront cachetées jusqu'aux dates fixées par le bénéficiaire).
- iii) remplir une formule concernant le contenu canadien des marchandises et l'envoyer à l'Agence canadienne de développement international avec chaque copie de la soumission. Ni la Société ni ses emprunteurs ne seront tenus de contrôler le contenu canadien des marchandises fournies. La garantie susmentionnée sera considérée comme une preuve suffisante que les marchandises répondent bien à la définition établie pour les biens manufacturés au Canada.

Si l'Agence canadienne de développement international a des raisons de croire que certaines marchandises fournies ne répondent pas aux exigences concernant le contenu canadien, elle se réserve le droit de faire savoir à la Société par écrit que, lors de tous appels d'offres ultérieurs, l'achat de ces marchandises ne pourra être financé au moyen des fonds du prêt. A la réception d'un avis écrit de ce genre, la Société considérera les marchandises désignées dans l'avis comme ne pouvant être financées au moyen des fonds du prêt, à moins que l'Agence canadienne de développement international ne lui donne ultérieurement par écrit un avis contraire.

Aux fins du présent Accord, l'achat de marchandises en provenance des pays membres de la Société pourra être financé au moyen des fonds du prêt si lesdites marchandises ont été fabriquées, dans une proportion raisonnable, à l'intérieur de la région ou la Société exerce ses activités.

2. *Services*

Les sociétés canadiennes et les sociétés des pays membres de la Société jouiront des mêmes avantages en ce qui a trait à la fourniture des services professionnels, des services d'experts-conseils ou des autres services requis en regard du prêt.

The Corporation shall supply to the Canadian International Development Agency on a periodic basis the names of all Canadian consultants or suppliers of services who have registered with it. The Canadian International Development Agency will notify the Corporation in writing which Canadian consultants or suppliers of services it considers eligible. For the purposes of this Agreement, the Corporation will retain only Canadian consultants or suppliers of services whose names appear on the Canadian International Development Agency's eligibility list. The Corporation will consult with the Canadian International Development Agency regarding any Canadian consultants or suppliers of services whose eligibility has not thus been determined.

For the purposes of this Agreement, services from firms of the Corporation's member countries shall be eligible for financing. These firms shall mean firms incorporated in the above countries, managed and operated from them, employing nationals of the above countries, and having a reasonable per cent of their shares beneficially owned by the above countries.

Aux fins du présent Accord, les services de sociétés canadiennes ou de leurs filiales à l'étranger peuvent être financés au moyen des fonds du prêt. L'expression «sociétés canadiennes» désigne des sociétés constituées au Canada, dirigées et exploitées du Canada, qui emploient du personnel canadien et dont au moins 51 pour cent des actions appartiennent effectivement à des Canadiens.

La Société fournira périodiquement à l'Agence canadienne de développement international le nom de tous les experts-conseils et fournisseurs de services canadiens qui se sont inscrits à son répertoire. L'Agence canadienne de développement international communiquera à la Société, par écrit, le nom des experts-conseils ou fournisseurs de services canadiens qu'elle estime éligible à fournir des services. Aux fins du présent Accord, la Société n'engagera que les experts-conseils ou fournisseurs de services canadiens dont le nom figure sur la liste d'éligibilité fournie par l'Agence canadienne de développement international. La Société consultera l'Agence canadienne de développement international, au sujet de tout expert-conseil ou fournisseur de services canadien dont l'éligibilité n'a pas été déterminée.

Aux fins du présent Accord, les services des sociétés des pays membres de la Société seront éligibles au financement. On entend par ces sociétés celles qui ont été constituées dans lesdits pays membres, qui sont dirigées et exploitées de ces pays, qui emploient des ressortissants de ces pays et dont un pourcentage raisonnable des actions appartient effectivement à des ressortissants de ces pays.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092218 8

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTRÉAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 35 cents
Other Countries: 45 cents

Catalogue No. E3-1974/13

Price subject to change without notice

Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 35 cents
Autres Pays: 45 cents

N° de catalogue E3-1974/13

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1975